RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

Dernière mise à jour des données de ce texte : 06 novembre 2021
NOR : MICE1925696D
JORF n°0271 du 22 novembre 2019

Version en vigueur au 01 septembre 2022

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture,
Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département (Articles 1 à 2)

Article 1

I. - Les publications de presse d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ne peuvent consacrer plus de la moitié de leur surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales.
II. - Les services de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique mentionnés à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ne peuvent avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces classées et d'annonces judiciaires et légales.
Le respect du critère fixé aux I et II est apprécié par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

Article 2

I. - Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département, les publications de presse mentionnées à l'article 1er justifient d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale aux minima fixés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe du présent décret. Cette vente effective est réalisée à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.
II. - Pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département, les services de presse en ligne justifient :
1° Soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement au moins égale aux minima fixés à la colonne A du tableau figurant à l'annexe du présent décret. Cette vente effective est réalisée à un prix public ayant un lien réel avec les coûts, sans que la diffusion du service s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal du service ;
2° Soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale aux minima fixés à la colonne B du tableau figurant à l'annexe du présent décret.
Le respect du critère du lien réel avec les coûts du prix marqué mentionné au I et le respect du critère du prix public mentionné au 1° du II sont appréciés par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.
La diffusion payante et la fréquentation mentionnées aux alinéas précédents sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Le respect des minima de diffusion payante mentionnés au I et au 2° du II du présent article peut également être attesté par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et exerçant légalement l'expertise comptable dans les conditions prévues par l'article 114 du décret du 30 mars 2012 susvisé.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales (Articles 3 à 6)

Article 3

Modifié par Décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 - art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les publications de presse sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour les années 2020 et 2021, inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du présent décret, sont réputées satisfaire au critère mentionné au même article 1er jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission, à la demande de son président et selon un calendrier qu'elle précise et notifie aux intéressés, et en tout état de cause avant le avant le 30 septembre 2021. Il est procédé au réexamen de la situation des publications de presse, dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

Article 4 **Modifié par Décret n°2021-1435 du 4 novembre 2021 - art. 1**

I. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2, les publications de presse habilitées à recevoir en 2019 des annonces légales dans un ou plusieurs arrondissements, sans toutefois être habilitées dans le département ou les départements concernés, sont réputées atteindre, pour les années 2020, 2021 et 2022, le seuil de diffusion de ce même département fixé à la colonne A du tableau annexé au présent décret, sous réserve toutefois qu'elles justifient d'une diffusion au moins égale aux minima requis pour le ou les arrondissements précités tels que fixés à l'article 1er du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales antérieurement à son abrogation.

II. - Par dérogation aux dispositions de la seconde phrase du 1° de l'article 2, les services de presse en ligne sollicitant leur inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans chaque département pour les années 2020 et 2021, et inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse à la date de publication du présent décret, sont réputés satisfaire au critère mentionné à cette même phrase jusqu'au réexamen de leur situation par cette même commission, à la demande de son président et selon un calendrier qu'elle précise et notifie aux intéressés, et en tout état de cause avant le 30 septembre 2021. Il est procédé au réexamen de la situation des services de presse en ligne dans le cadre de la procédure prévue par le décret du 20 novembre 1997 susvisé.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 (Ab)
Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 - art. 1 (Ab)
Abroge Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 - art. 2 (Ab)

Article 6

Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

Département	Minima de diffusion payante des publications de presse et des services de presse en ligne (colonne A)	Minima de fréquentation des services de presse en ligne (colonne B)
Ain	2 000	10 000
Aisne	2 900	14 500
Allier	2 300	11 500
Alpes-de-Haute-Provence	800	4 000
Hautes-Alpes	900	4 500
Alpes-Maritimes	3 000	15 000
Ardèche	1 700	8 500

Ardennes	1 900	9 500
Ariège	1 200	6 000
Aube	1 700	8 500
Aude	1 000	5 000
Aveyron	1 900	9 500
Bouches-du-Rhône	4 000	20 000
Calvados	2 700	13 500
Cantal	1 300	6 500
Charente	2 000	10 000
Charente-Maritime	2 700	13 500
Cher	1 900	9 500
Corrèze	1 700	8 500
Corse-du-Sud	800	4 000
Haute-Corse	1 000	5 000
Côte-d'Or	2 200	11 000
Côtes-d'Armor	3 000	15 000
Creuse	1 300	6 500
Dordogne	2 300	11 500
Doubs	2 100	10 500
Drôme	1 600	8 000
Eure	2 100	10 500
Eure-et-Loir	1 800	9 000
Finistère	4 100	20 500
Gard	1 600	8 000
Haute-Garonne	1 800	9 000
Gers	1 400	7 000
Gironde	4 700	23 500

Hérault	1 600	8 000
Ille-et-Vilaine	3 400	17 000
Indre	1 700	8 500
Indre-et-Loire	2 000	10 000
Isère	2 500	12 500
Jura	1 600	8 000
Landes	1 700	8 500
Loir-et-Cher	1 600	8 000
Loire	2 500	12 500
Haute-Loire	1 500	7 500
Loire-Atlantique	2 400	12 000
Loiret	2 000	10 000
Lot	1 200	6 000
Lot-et-Garonne	1 500	7 500
Lozère	900	4 500
Maine-et-Loire	3 000	15 000
Manche	2 700	13 500
Marne	2 500	12 500
Haute-Marne	1 400	7 000
Mayenne	1 700	8 500
Meurthe-et-Moselle	2 100	10 500
Meuse	900	4 500
Morbihan	3 100	15 500
Moselle	4 000	20 000
Nièvre	1 700	8 500
Nord	6 000	30 000
Oise	2 600	13 000

Orne	1 800	9 000
Pas-de-Calais	5 200	26 000
Puy-de-Dôme	2 000	10 000
Pyrénées-Atlantiques	2 600	13 000
Hautes-Pyrénées	1 500	7 500
Pyrénées-Orientales	1 600	8 000
Bas-Rhin	2 400	12 000
Haut-Rhin	3 000	15 000
Rhône	3 200	16 000
Haute-Saône	1 500	7 500
Saône-et-Loire	3 000	15 000
Sarthe	2 600	13 000
Savoie	1 400	7 000
Haute-Savoie	1 500	7 500
Paris	4 300	21 500
Seine-Maritime	4 800	24 000
Seine-et-Marne	2 700	13 500
Yvelines	2 600	13 000
Deux-Sèvres	2 000	10 000
Somme	2 000	10 000
Tarn	2 000	10 000
Tarn-et-Garonne	1 000	5 000
Var	2 580	12 900
Vaucluse	1 200	6 000
Vendée	2 400	12 000
Vienne	2 000	10 000

Haute-Vienne	**2 100**	**10 500**
Vosges	**2 400**	**12 000**
Yonne	**1 800**	**9 000**
Territoire de Belfort	**1 000**	**5 000**
Essonne	**1 900**	**9 500**
Hauts-de-Seine	**1 400**	**7 000**
Seine-Saint-Denis	**1 200**	**6 000**
Val-de-Marne	**1 100**	**5 500**
Val-d'Oise	**2 600**	**13 000**
Guadeloupe	**1 500**	**7 500**
Martinique	**1 500**	**7500**
Guyane	**900**	**4 500**
La Réunion	**2 000**	**10 000**
Mayotte	**800**	**4 000**

Fait le 21 novembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
Franck Riester